

DOCUMENT CADRE

MODALITES DE COLLABORATION POUR L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PYRÉNÉES
CATALANES

20 juillet 2026

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
1. OBJET ET PRINCIPES DE LA COLLABORATION	2
2. LES INSTANCES DE GOUVERNANCE ET DE COLLABORATION.....	2
3. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE : INSTANCE DELIBERANTE ET DECISIONNELLE.....	2
4. LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DES MAIRES : INSTANCE PREVUE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUI	3
5. LE COMITÉ DE PILOTAGE DU PLUI – COPIL : INSTANCE POLITIQUE DE PILOTAGE ET DE TRAVAIL REGULIER	3
6. LE COMITÉ TECHNIQUE DU PLUI – COTECH : INSTANCE DE TRAVAIL, DE COORDINATION ET D'EXPERTISE TECHNIQUE	4
7. L'ASSOCIATION DES COMMUNES MEMBRES TOUT AU LONG DE L'ÉLABORATION DU PLUi.....	5
8. LES MODALITÉS PRATIQUES DE COLLABORATION	5
9. PORTÉE DES MODALITÉS DE COLLABORATION.....	6
10. ORGANISATION ET ARTICULATION DES INSTANCES DE GOUVERNANCE MOBILISEES POUR L'ELABORATION DU PLUI.....	7

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Pyrénées Catalanes est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) constitue une démarche structurante pour le territoire des Pyrénées Catalanes. Elle doit permettre de construire un projet d'aménagement et de développement partagé à l'échelle intercommunale et d'en assurer la traduction réglementaire, tout en prenant en considération les caractéristiques, les enjeux, les besoins et les spécificités propres aux communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Communauté de communes, en collaboration avec ses communes membres.

Les modalités de cette collaboration sont arrêtées par le Conseil communautaire après réunion d'une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative du Président de la Communauté de communes, l'ensemble des maires des communes membres.

Le document en présence a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Pyrénées Catalanes et ses communes membres.

1. OBJET ET PRINCIPES DE LA COLLABORATION

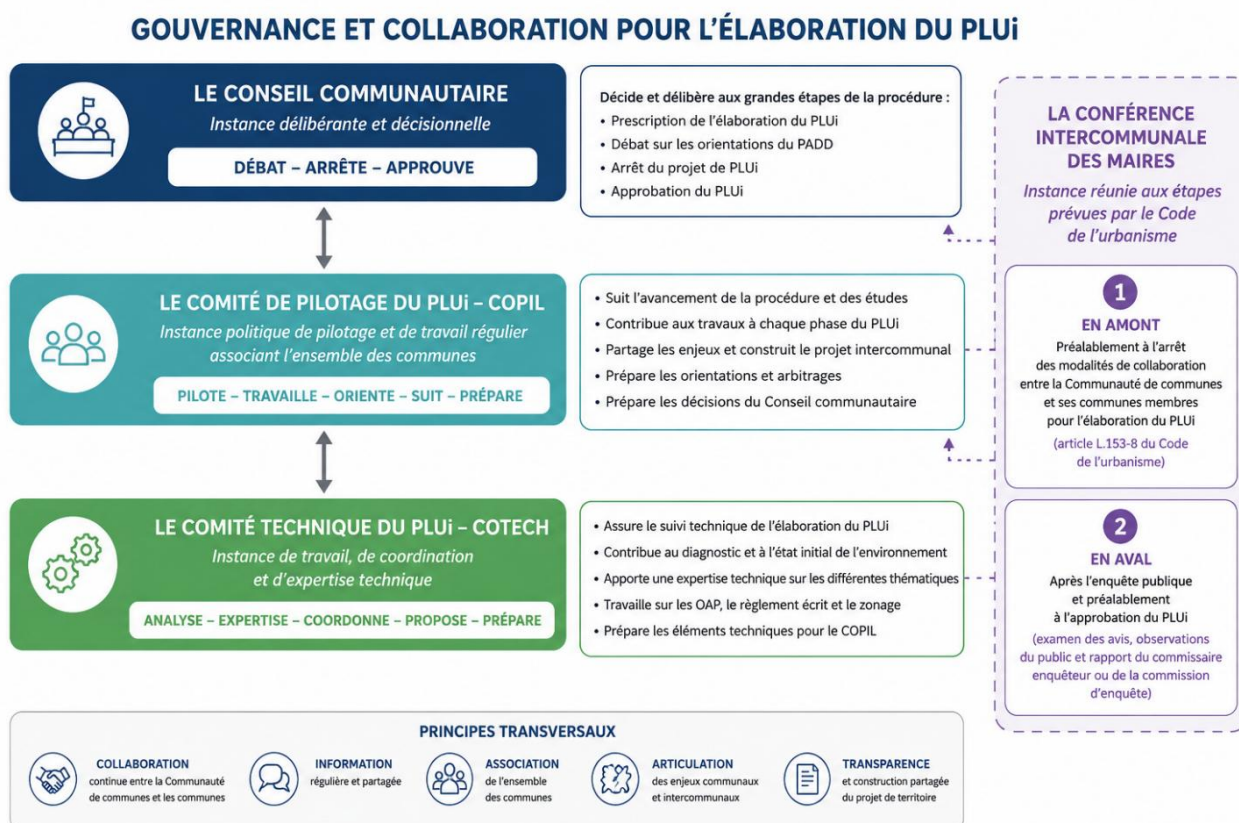
Ce protocole de collaboration constitue le cadre de référence de la collaboration entre la Communauté de communes Pyrénées Catalanes et ses communes membres pour l'élaboration du PLUi.

Cette collaboration vise à :

- Associer l'ensemble des communes membres à la construction du projet intercommunal ;
- Garantir une information régulière et partagée sur l'avancement de l'élaboration du PLUi
- Permettre à chaque commune de faire connaître ses enjeux, ses besoins, ses projets et ses spécificités territoriales ;
- Mobiliser la connaissance du territoire détenue par les élus et les services communaux ;
- Favoriser le dialogue entre les communes et la Communauté de communes ;
- Articuler les enjeux communaux avec les orientations définies à l'échelle intercommunale ;
- Organiser une collaboration continue tout au long de l'élaboration du PLUi.

La collaboration repose sur une organisation permettant de distinguer les fonctions de décision, de consultation institutionnelle, de pilotage politique et de travail technique.

2. LES INSTANCES DE GOUVERNANCE ET DE COLLABORATION



Ces instances interviennent de manière complémentaire dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Elles ne se substituent pas aux débats, avis, consultations et délibérations prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

3. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE : INSTANCE DELIBERANTE ET DECISIONNELLE

Le Conseil communautaire constitue l'organe délibérant de la Communauté de communes compétent pour conduire la procédure d'élaboration du PLUi.

Il intervient aux différentes étapes prévues par le Code de l'urbanisme.

Il lui appartient notamment :

- De prescrire l'élaboration du PLUi et de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec le public ;
- D'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres ;
- De débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- D'arrêter le projet de PLUi ;
- D'approuver le PLUi à l'issue de la procédure.

Le Conseil communautaire demeure l'instance décisionnelle de la procédure.

4. LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DES MAIRES : INSTANCE PREVUE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUI

La Conférence intercommunale des maires rassemble l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes.

Elle est réunie à l'initiative du Président de la Communauté de communes dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la Conférence intercommunale des maires sera réunie aux étapes prévues par les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment :

- Préalablement à l'arrêt des modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres pour l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme ;
- Après l'enquête publique et préalablement à l'approbation du PLUi, afin d'examiner les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

La Conférence intercommunale des maires constitue ainsi une instance institutionnelle spécifique à la procédure d'élaboration du PLUi. Le suivi politique régulier et la participation des élus communaux aux différentes phases de construction du projet sont assurés dans le cadre du Comité de pilotage du PLUi.

5. LE COMITÉ DE PILOTAGE DU PLUI – COPIL : INSTANCE POLITIQUE DE PILOTAGE ET DE TRAVAIL REGULIER

Un Comité de pilotage du PLUi (COPIL) est mis en place afin d'assurer le pilotage politique régulier de l'élaboration du document et de garantir la représentation de l'ensemble des communes membres dans la construction du projet.

Composition

Le COPIL est composé :

- Du Président de la Communauté de communes ;
- Du Vice-président en charge de l'urbanisme et du PLUi ;
- Du maire de chacune des communes membres de la Communauté de communes ou de son représentant, désigné parmi les élus de la commune, notamment l' élu en charge de l'urbanisme.

Chaque commune dispose ainsi d'une représentation au sein du COPIL tout au long de l'élaboration du PLUi.

En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, le COPIL pourra également entendre ou associer, à titre consultatif, les techniciens ou experts dont la présence apparaît utile aux travaux.

Missions

Le COPIL constitue l'instance politique de travail, de suivi et de pilotage de l'élaboration du PLUi.

Il a notamment vocation à :

- Suivre régulièrement l'avancement des études et de la procédure ;
- Examiner les travaux réalisés aux différentes phases d'élaboration du PLUi ;
- Contribuer à l'identification et à la hiérarchisation des enjeux du territoire ;
- Participer à la construction du diagnostic territorial et au partage de ses conclusions ;
- Contribuer à la définition des orientations du PADD ;
- Examiner les propositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Examiner et contribuer à la construction du règlement écrit et du règlement graphique, notamment du zonage ;
- Assurer l'articulation entre les enjeux exprimés par les communes et la construction du projet intercommunal ;
- Préparer les orientations et arbitrages nécessaires à l'avancement du projet ;
- Préparer les différentes étapes soumises au Conseil communautaire.

Le COPIL est réuni autant que de besoin, en fonction de l'avancement des études et de la procédure. Il ne dispose d'aucun pouvoir délibératif et ne se substitue pas au Conseil communautaire.

6. LE COMITÉ TECHNIQUE DU PLUi – COTECH : INSTANCE DE TRAVAIL, DE COORDINATION ET D'EXPERTISE TECHNIQUE

Un Comité technique du PLUi (COTECH) est mis en place afin d'assurer le suivi technique de l'élaboration du document et de préparer les travaux soumis au COPIL.

Composition

Le COTECH pourra notamment associer :

- Les agents et services de la Communauté de communes concernés par l'élaboration du PLUi
- Les techniciens et services des communes membres ;
- Notamment les agents des services urbanisme des communes qui en disposent ;
- Les services techniques communaux, selon les thématiques abordées ;
- L'équipe ou le groupement de bureaux d'études chargé d'accompagner la Communauté de communes dans l'élaboration du PLUi ;
- Tout autre partenaire, organisme ou expert dont les compétences ou l'expertise apparaissent utiles aux travaux, en fonction des thématiques abordées.

La composition du COTECH pourra ainsi évoluer et être adaptée selon les phases de l'élaboration du PLUi et les sujets traités.

Missions

Le COTECH constitue l'instance de suivi, d'échange et de coordination technique de l'élaboration du PLUi. Il accompagne les travaux conduits dans le cadre de la mission confiée à l'équipe ou au groupement de bureaux d'études chargé d'assister la Communauté de communes dans l'élaboration du PLUi.

Il a notamment vocation à :

- Assurer le suivi technique de l'avancement des études relatives à l'élaboration du PLUi ;
- Contribuer à la collecte, au partage et à la fiabilisation des données nécessaires aux études ;
- Apporter aux travaux du bureau d'études la connaissance technique et opérationnelle du territoire détenue par les services de la Communauté de communes et des communes membres ;
- Contribuer aux échanges techniques relatifs au diagnostic territorial et à l'état initial de l'environnement ;
- Apporter une expertise et un éclairage technique sur les différentes thématiques traitées dans le cadre du PLUi ;
- Examiner et contribuer aux réflexions techniques relatives aux OAP, au règlement écrit et au règlement graphique ;
- Faciliter et coordonner, en tant que de besoin, les contributions techniques des communes et des partenaires associés aux travaux ;
- Examiner les propositions et documents de travail présentés par le bureau d'études ;
- Identifier les éventuels points nécessitant un approfondissement ou un arbitrage ;
- Préparer les éléments techniques nécessaires aux travaux du COPIL.

Le COTECH pourra être réuni autant que de besoin en fonction de l'avancement des travaux. Il constitue une instance technique et consultative et ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

7. L'ASSOCIATION DES COMMUNES MEMBRES TOUT AU LONG DE L'ÉLABORATION DU PLUi

Au-delà de leur représentation au sein du COPIL et de la participation de leurs services au COTECH, les communes membres sont associées tout au long de l'élaboration du PLUi.

Cette collaboration pourra notamment prendre la forme :

- De réunions de travail intercommunales ;
- De réunions organisées par secteurs géographiques ou bassins de vie ;
- De réunions bilatérales entre la Communauté de communes et les communes ;
- D'ateliers thématiques ou territoriaux ;
- De réunions techniques ;
- De contributions écrites ;
- De la transmission de documents et supports de travail.

Des temps de travail spécifiques avec chaque commune pourront notamment être organisés lorsque la nature des travaux nécessite une analyse territoriale plus fine, en particulier lors du diagnostic, de l'élaboration des OAP et de la traduction réglementaire.

Ces modalités visent à permettre à chaque commune de faire connaître ses enjeux, ses besoins, ses projets et ses spécificités territoriales et de contribuer à leur articulation avec le projet intercommunal.

8. LES MODALITÉS PRATIQUES DE COLLABORATION

Afin de permettre une participation effective des communes membres à l'élaboration du PLUi, la Communauté de communes veille à mettre à disposition les documents et supports nécessaires aux échanges.

Les documents de travail pourront être transmis par voie dématérialisée.

Le COPIL et le COTECH sont réunis en fonction de l'avancement de la procédure et autant que de besoin.

Des groupes de travail thématiques ou territoriaux pourront également être constitués ponctuellement afin d'approfondir certains sujets spécifiques.

La composition de ces groupes pourra être adaptée aux thématiques abordées et associer les élus, les techniciens des communes et de la Communauté de communes ainsi que les partenaires ou experts dont la participation apparaît utile.

Les modalités pratiques de collaboration pourront être adaptées au cours de la procédure en fonction de l'état d'avancement du PLUi et des besoins identifiés, sous réserve de ne pas remettre en cause les principes et modalités de collaboration définis par la présente charte.

9. PORTÉE DES MODALITÉS DE COLLABORATION

Les présentes modalités définissent le cadre de collaboration entre la Communauté de communes Pyrénées Catalanes et ses communes membres pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Elles organisent notamment la représentation et la participation des communes au sein du COPIL PLUi, leur association aux travaux techniques dans le cadre du COTECH PLUi, ainsi que les autres formes d'échanges et de travail pouvant être mises en œuvre au cours de l'élaboration du document.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette collaboration pourront être adaptées en fonction des besoins et de l'état d'avancement de la procédure, sans remettre en cause les principes de collaboration arrêtés par le Conseil communautaire.

10. ORGANISATION ET ARTICULATION DES INSTANCES DE GOUVERNANCE MOBILISÉES POUR L'ÉLABORATION DU PLUi

ORGANISATION ET ARTICULATION DES INSTANCES DE GOUVERNANCE MOBILISÉES POUR L'ÉLABORATION DU PLUi

Modalités de collaboration – Communauté de communes Pyrénées Catalanes

